

# OMPI



**SCIT/SDWG/5/12**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 2 novembre 2004

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA  
DOCUMENTATION**

**Cinquième session**  
**Genève, 8 – 11 novembre 2004**

RÉACTIVATION DE LA TÂCHE N° 15

*Document établi par le Secrétariat*

## Introduction

1. L'évolution rapide des techniques de l'information au cours des dernières années s'est traduite par des changements radicaux dans les procédures de dépôt et de traitement des demandes de brevet et des documents connexes. Le dépôt et le traitement électroniques des demandes de brevet et d'autres communications augmentent. Il est donc nécessaire de procéder en permanence à l'adaptation du cadre juridique international applicable au traitement des demandes de brevet afin de tenir compte de cette évolution; l'une de ces adaptations consiste à préciser les modalités de la fourniture et de l'échange sous forme électronique de documents de priorité à l'égard des demandes nationales, régionales et internationales.

2. À titre de première étape dans ce processus, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT, dans le cadre de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui s'est tenue à Genève du 27 septembre au 5 octobre 2004, sont parvenues à un accord de principe selon lequel ni la Convention de Paris ni le PCT n'interdisent à un office de définir des formes de certification différentes des documents de priorité sous forme électronique plus adaptées à l'environnement électronique

(voir le document A/40/6), sans préjudice du droit d'un office de continuer à exiger qu'un document de priorité lui soit remis sur papier. L'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT est reproduit dans l'annexe du présent document.

3. Lors des délibérations des assemblées de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT sur l'accord de principe dont il est question au paragraphe précédent, les États membres ont – comme indiqué dans le document A/40/6 – souligné qu'il serait nécessaire, une fois cet accord de principe adopté, d'aborder certaines questions opérationnelles relatives au traitement et à la certification sous forme électronique des documents de priorité et de discuter les détails techniques relatifs à la mise au point d'une norme visant à faciliter l'échange électronique des documents de priorité au sein du Comité permanent des techniques de l'information.

4. La tâche n° 15, intitulée "Étudier les conséquences du dépôt électronique sur l'établissement des copies certifiées conformes par les offices, notamment des copies utilisées à des fins de priorité", a été lancée en 1993 et examinée à la réunion PCIPI/MI/XII tenue en décembre 1993. Toutefois, elle a été laissée en suspens depuis, en attendant l'évolution des travaux sur la tâche n° 13 ("Étudier la possibilité d'adopter la norme E-PCT comme norme de l'OMPI pour le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes de brevet"). En ce qui concerne la tâche n° 13, aucune action n'est prévue avant qu'il ait été possible de tirer des enseignements de la norme E-PCT (voir l'annexe I du document SCIT/SDWG/5/10).

5. Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité, soulignée par les États membres, de résoudre certaines questions opérationnelles et techniques relatives au traitement et à la certification sous forme électronique des documents de priorité (voir le paragraphe 3), le Bureau international propose

a) de réactiver la tâche n° 15 afin d'élaborer des normes et des procédures relatives à la fourniture (y compris la certification) et à l'échange sous forme électronique de documents de priorité, compte tenu des enseignements tirés de la norme E-PCT (tâche n° 13), et de renommer la tâche n° 15 en conséquence;

b) de désigner le Bureau international comme responsable de cette tâche;

c) de prier le Bureau international en qualité de responsable de la tâche de rendre compte de l'état d'avancement des travaux correspondants au Groupe de travail sur les normes et la documentation à sa prochaine session, ainsi qu'au Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa prochaine session.

*6. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation est invité à examiner la proposition figurant au paragraphe 5 et à l'approuver, s'il la juge appropriée.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

ACCORD DE PRINCIPE  
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4D.3)  
DE LA CONVENTION DE PARIS,  
DE L'ARTICLE 8 DU PCT ET DE LA RÈGLE 17  
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

*(adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT dans le cadre de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenue à Genève du 27 septembre au 5 octobre 2004 (voir le document A/40/6))*

“L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT conviennent que les principes ci-après sont applicables à la mise en œuvre de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, de l'article 8 du PCT et de la règle 17 du règlement d'exécution du PCT :

“i) il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document;

“ii) chaque office accepte une certification unique applicable à plusieurs documents de priorité (“certification collective”), à condition que cette certification permette d'identifier tous les documents de priorité auxquels elle se rapporte;

“iii) la liste non exhaustive ci-après donne des exemples de formes de certification de documents de priorité qu'il est convenu de considérer comme acceptables :

- “– certification sur papier;
- “– certification sous forme électronique à codage de caractères
- “– image électronique d'une certification sur papier;
- “– certification collective de documents de priorité multiples transmis par un office à un autre office ou au Bureau international;
- “– certification collective de documents de priorité multiples contenus dans la base de données d'un office permettant aux personnes habilitées d'accéder aux documents;

“iv) aux fins de l'article 8 du PCT et de la règle 17 de son règlement d'exécution, dès lors qu'un document de priorité est délivré et certifié par l'office récepteur conformément aux principes susmentionnés et transmis au Bureau international sous forme électronique, aucun office désigné ou élu ne peut exiger une forme différente de certification ou une nouvelle certification de ce document de priorité; toutefois, le Bureau international continue, à la demande d'un office désigné ou élu, de lui fournir des copies sur papier des documents de priorité en sa possession relatifs aux demandes internationales selon le PCT”.

[Fin de l'annexe et du document]